



Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2020¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4^{bis} et 4^{ter}

^{4bis} Aux fins de contrôle et pour l'établissement de statistiques des mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers relevant de la LAsi, de la LEI, de l'accord sur la libre circulation des personnes, du code pénal (CP)³, et du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁴, les données suivantes sont saisies dans le système d'information:

- a. les décisions mentionnées à l'art. 68a, al. 1 et 2, LEI et les décisions de renvoi prononcées à l'encontre de ressortissants UE/AELE;
- b. le prononcé d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou des art. 49a ou 49a^{bis} CPM (expulsion pénale);
- c. le report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- d. la levée du report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- e. la renonciation au prononcé d'une expulsion pénale obligatoire au sens de l'art. 66a, al. 2 et 3, CP ou de l'art. 49a, al. 2 et 3, CPM;

¹ FF 2020 3361

² RS 142.51

³ RS 311.0

⁴ RS 321.0

- f. dans le cas d'une expulsion pénale ordonnée en Suisse: la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution, ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger;
- g. les infractions commises;
- h. le départ volontaire ou sous contrainte;
- i. l'État dans lequel l'étranger est renvoyé sous contrainte;
- j. les motifs ayant entraîné les mesures d'éloignement.

^{4ter} Les données concernant les expulsions pénales sont transférées automatiquement de VOSTRA pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà dans le SYMIC.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'un autre acte

La loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁵ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1, let. a^{bis}

¹ Les données d'identification d'une personne comprennent notamment:

- a^{bis}. les numéros de contrôle de processus utilisés pour marquer des données signalétiques;

Art. 62, al. 1 et 1^{bis}

¹ Lorsqu'elles concernent un étranger, le Service du casier judiciaire communique au service cantonal des migrations compétent les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24).

^{1bis} Lorsqu'elles concernent un étranger, le Service du casier judiciaire communique au Secrétariat d'État aux migrations les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24);
- c. la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution (art. 20, al. 3, let. a) et la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ volontaire;
- d. le report de l'exécution de l'expulsion;
- e. la levée du report de l'exécution de l'expulsion;
- f. les modifications de données communiquées, lorsqu'elles portent sur l'expulsion.

⁵ FF 2016 4703

